

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21044 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 août 2008 par X qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 août 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 31 juillet 2008, de 09h04 à 12h02, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Valérie HENRION, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous auriez travaillé en tant que coiffeur dans un salon à Arzew.

Vous auriez occupé, avec votre famille, un appartement dans un immeuble appartenant à l'Etat mais votre père, touchant une pension indécente, n'avait plus payé le loyer depuis 1991-92.

En 2007, votre père aurait reçu un avertissement, puis il aurait été convoqué au tribunal qui lui aurait signifié une décision le condamnant au paiement des arriérés de loyers s'élevant à 9 millions de dinars algériens (soit l'équivalent de € 900).

En décembre 2007, vous auriez mis [R.], un client du salon de coiffure dans lequel vous travailliez, au courant des difficultés financière de votre famille, et celui-ci aurait promis d'en parler à un ami capable de vous aider.

Le 2 janvier 2008, vous auriez rencontré [R.], et celui-ci vous aurait demandé si vous aviez toujours besoin d'argent. Vous auriez répondu par l'affirmative, et deux jours plus tard, il serait revenu vous voir, accompagné d'un ami prénommé [A.D.]. Ce dernier aurait accepté de vous donner le montant dont vous aviez besoin, mais il aurait conditionné cette aide au fait d'accompagner son frère en Libye où vous devriez acheter des vêtements et de les faire entrer en Algérie. En fait, [R.] aurait informé [A.D.] que vous étiez déjà allé en Libye à deux reprises. Vous auriez accepté ce marché, mais ayant perdu votre passeport, vous n'auriez pas pu en obtenir un nouveau avant mars 2008. [A.D.] aurait promis de contacter ses amis afin d'accélérer la procédure, et lorsqu'il aurait voulu savoir le montant dont vous aviez besoin, vous auriez demandé 14 millions dinars.

Le 7 janvier 2008, [A.D.] vous aurait fait savoir qu'il ne pouvait rien faire pour accélérer l'obtention de votre passeport. Cependant, il aurait proposé de vous remettre la somme de 12 millions de dinars à condition que vous apportiez un sac à Alger afin de le remettre à un commerçant. Vous auriez hésité, mais étant rassuré par [R.], vous auriez accepté et pris l'argent. Avant de partir, [A.D.] vous aurait précisé qu'il vous contacterait ultérieurement. Vous auriez donné l'argent à votre père, et le 10 janvier 2008, vous seriez rendu chez votre ami [F. B.] à Oran. Vous auriez travaillé dans un salon de coiffure loué par cet ami. Deux semaines plus tard, [R.] et [A.D.] – en se renseignant auprès de vos amis – auraient acquis la certitude que vous aviez abandonné votre travail à Arzew. Ils vous auraient contacté par téléphone, et lorsque vous leur auriez dit que vous aviez décidé de rembourser la somme d'argent qu'ils vous avaient prêtée, ils vous auraient répondu qu'ils voulaient vous rencontrer, et que l'argent n'avait pas d'importance. Mais ayant senti que vous refusiez de les rencontrer, ils vous auraient parlé sur un ton menaçant. Prenant peur, vous les auriez informé que vous alliez les dénoncer auprès des autorités, mais ils auraient rétorqué que si vous entrepreniez de telles démarches, ils s'en prendraient à votre famille. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 1er mars 2008.

Après votre arrivée en Belgique, votre frère vous aurait prévenu par téléphone que des inconnus s'enquerraient de vos nouvelles auprès des habitants de votre quartier.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p.6), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, prétextant qu'[A. D.] et [R.] vous avaient mis en garde contre un tel agissement, menaçant de s'attaquer à votre famille.

D'autre part, force est de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité. Ainsi tout d'abord, vous avez été incapable de confirmer qu' [A. D.] appartenait à un groupe terroriste (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général) ou de préciser le contenu du sac que vous deviez remettre au commerçant à Alger (cf. p. 7 ibidem). En fait, vous fondez votre récit sur des hypothèses et des supputations. De fait, vous déclarez qu' [A. D.] serait membre d'un groupe salafiste parce qu'il vous aurait dit qu'après votre arrivée à Alger, que quelqu'un vous reconnaîtrait et vous donnerait l'adresse de la personne à qui vous devriez remettre le sac (cf. p. 8 ibidem).

En outre, nous pouvons nous étonner du fait qu' [A. D.] et [R.] ne se soient pas adressés à votre famille afin de récupérer l'importante somme d'argent qu'ils vous avaient prêtée, alors qu'ils savaient que vous aviez demandé l'argent afin d'aider votre père à payer les arriérés de loyers. Interrogé sur ce point (cf. p. 8 ibidem), vous vous êtes borné à dire que [R.] savait que votre père n'avait pas d'argent.

De plus, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré que l'Algérie est vaste, mais que personne ne vous aurait pris en charge, et que le groupe terroriste aurait pu retrouver vos traces. Or, ultérieurement (cf. p. 9 ibidem), vous avez stipulé que vous pourriez vivre à l'est de l'Algérie – à Annaba par exemple – lorsque votre père parviendrait à vendre votre logement à Arzew.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un diplôme de coiffure, une carte d'identité et un permis de conduire) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité et votre profession n'ont pas été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend, à titre principal, un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, de l'obligation de motivation, ainsi que celui

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3. En ce que le Commissaire général a mal motivé sa décision, il ne tient pas compte du fait de savoir si le requérant a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.
4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
5. Elle prend, à titre subsidiaire, un deuxième moyen de la violation des article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
6. Elle demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle postule, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection visée à l'article 48/4 de la loi. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte entrepris et de renvoyer la cause au Commissariat général.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que le requérant n'a pas cherché à demander la protection de ses autorités nationales, parce que ses déclarations sont vagues et imprécises et que les faits allégués présentent un caractère local. Elle pose qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi. Enfin, elle avance que les documents versés par la partie requérante n'apportent aucun éclairage particulier à son dossier car son identité et sa profession n'ont pas été mises en cause par la présente décision.
3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
6. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont particulièrement vagues et imprécises à propos d'aspects fondamentaux de son récit d'asile, parmi lesquels ses agents de persécution et leur lien avec un mouvement terroriste ainsi que le contenu du sac qu'il devait remettre à un commerçant d'Alger. Il relève, de plus, que malgré les reproches formulés dans la décision entreprise, il n'est apporté en termes de requête aucune réponse convaincante à ce propos. La partie requérante se contente, en effet, dans sa requête, de reprendre les déclarations du requérant au Commissariat général portant sur ses agents de persécution sans apporter aucune autre information un tant soit peu circonstanciée à ce sujet. Quant au contenu du sac, elle se borne à dire qu'on ne peut reprocher cet élément au requérant car son propriétaire a refusé de lui faire part de ce contenu. Ces explications ne sont pas valables en ce qu'elles n'éclairent pas la demande du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard et qu'elle n'a pas manqué à son devoir de prudence et de diligence comme le soulève la requête. Le Conseil relève encore que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret qui constituerait un commencement de preuve des faits allégués.
7. Le Conseil observe, par ailleurs, avec la partie défenderesse, qu'il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas cherché à demander la protection de ses autorités nationales alors que les autorités algériennes, selon les informations avancées par la partie défenderesse, se sont engagées à lutter contre les terroristes, prétendus agents de persécution du requérant. L'explication selon laquelle le requérant aurait été mis en garde contre un éventuel recours à la police et qu'il aurait craint des menaces à l'égard de sa famille ne peut être retenue. Le requérant aurait dû à tout le moins avertir ses autorités des menaces dont il déclare avoir été victime et leur demander de lui venir en aide, d'autant qu'il déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ces dernières. Le Conseil ne peut donc que constater que la partie requérante n'a accompli aucune démarche en ce sens et il considère que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de motivation sur ce point comme le prétend la partie requérante.
8. Le Conseil observe, en outre, concernant la possibilité de fuite interne pour le requérant, qu'il est plaidé en termes de requête que la partie défenderesse a tiré des conclusions hâtives sans tenir compte de la présence de terroristes sur tout le territoire algérien, violant de la sorte son principe de bonne administration et de devoir de prudence. Elle rappelle ensuite les conditions à remplir pour déterminer l'efficacité d'une protection interne dans le cadre d'une demande d'asile et pose que selon ses sources d'information, dont elle mentionne les liens Internet, des violations graves et répétées du droit humanitaire sont commises sur tout le territoire algérien, que le requérant ne peut être protégé contre les terroristes dans aucune partie du territoire algérien et que, selon ses déclarations, il a toujours vécu dans la région d'Oran où ses persécuteurs l'ont facilement retrouvé. Le Conseil observe cependant,

à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante ne produit pas d'éléments concrets étayant les poursuites et recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet à Oran de la part du groupe de terroristes ni l'insécurité dont il serait personnellement victime dans une autre région d'Algérie. Le Conseil relève également que le requérant a clairement déclaré lors de l'audition au Commissariat général que cette fuite interne serait pour lui possible notamment dans une autre ville d'Algérie, à Annaba. Le Conseil note encore que la partie défenderesse produit des informations précises, documentées et actuelles sur la situation sécuritaire en Algérie dans le document de réponse CEDOCA DZ 2008-06w du 03/06/2008 auquel se réfère l'acte attaqué et le document actualisé DZ 2008-012w du 11/08/2008 annexé à la note d'observation. Selon ces informations, aujourd'hui seules des régions circonscrites, en majeure partie situées à l'est du pays, sont touchées par des violences liées au terrorisme, que l'ouest algérien échappe actuellement aux violences des groupes armés et que les grandes villes du pays sont globalement sécurisées, la vie étant notamment normalisée à Alger et à Oran. Le Conseil en conclut qu'au vu de tous ces éléments, une fuite interne n'était pas impossible pour le requérant et que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de bonne administration ni le devoir de prudence dans son analyse.

9. La partie requérante ne formule aucun élément pertinent et concret qui permettrait d'attester les problèmes rencontrés par le requérant. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.
10. Enfin, l'acte attaqué détaille les motifs pour lesquels il est conclu au rejet de la demande du requérant, lequel a compris les arguments sur lesquels repose l'acte attaqué dès lors qu'il soutient, en termes de requête, qu'il n'avait pas porté plainte parce qu'il avait peur des menaces contre sa famille, qu'il n'a pas pu avoir confiance en ses autorités, que le propriétaire du sac a refusé de lui dire le contenu de celui-ci, que l'alternative de fuite interne n'est pas raisonnable en Algérie. Ce faisant, l'intéressé critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces points du récit produit ainsi que sur la situation personnelle et non la motivation formelle de la décision attaquée. Aucun élément de la critique ne peut être rattaché au moyen de droit soulevé.
11. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
12. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection tel que définie à l'article 48/4 de la loi dont elle reprend le libellé. Elle invoque cet article de même que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à propos duquel elle reprend des extraits de jurisprudence, pour avancer qu'à ses yeux, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; que les informations produites par celle-ci sont peu pertinentes, peu fiables et relativement anciennes, de sorte qu'il n'est pas valablement démontré que la partie défenderesse s'est prononcée en parfaite connaissance de cause en refusant la protection subsidiaire au requérant. Elle pose que les conclusions tirées dans l'acte attaqué sont beaucoup trop hâtives, que les attentats terroristes perpétrés contre les populations civiles sont en constante augmentation depuis le début de l'année 2008 et que la partie défenderesse a violé le principe de motivation adéquate et pertinente, le principe de prudence et de bonne administration en estimant que la situation s'est normalisée dans les grands centres urbains en août 2008. Elle sollicite, dès lors, à titre subsidiaire, sur base de l'article 235 §2 al.2, 2°, de la loi, d'annuler l'acte entrepris et de renvoyer la cause au Commissariat général pour examiner la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.
3. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil note également que la partie défenderesse a effectué une analyse précise de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §4 c) de la loi en produisant des informations jointes au dossier administratif portant sur la situation dans les grands centres urbains algériens. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.
4. Le Conseil note que la base légale invoquée, l'article 235 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, est erronée et rappelle, par ailleurs, qu'il ne peut annuler une décision du Commissariat général que dans deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires». Le Conseil estime, pour les raisons invoquées au point 4.3. du présent arrêt, que tel n'est pas le cas en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour les motifs invoqués par la partie requérante.

5. Le Conseil relève que la partie requérante avance, en termes de requête, différentes informations d'ordre général sur la situation sécuritaire en Algérie et sur la recrudescence des attentats terroristes dans ce pays. Le Conseil observe toutefois, sans nier la perpétration de tels actes, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse (document de réponse CEDOCA DZ 2008-06w du 03/06/2008 auquel se réfère l'acte attaqué, actualisé dans le document DZ 2008-012w du 11/08/2008 annexé à la note d'observation) sont beaucoup plus précises, documentées et actuelles. Elles indiquent qu'« aujourd'hui seules des régions circonscrites, en majeure partie situées à l'est du pays, sont touchées par des violences liées au terrorisme » ; « (...) l'Ouest algérien échappe actuellement aux violences des groupes armés » ; « quant aux grandes villes du pays, elles sont globalement sécurisées », « la vie est normalisée à Alger » ; « Quant à Oran, (...) la ville est tout à fait préservée de la violence, aucun évènement d'importance en lien avec le terrorisme n'y étant survenu depuis de nombreux mois ». Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas, dans le chef du requérant, lequel est originaire de la région d'Oran, de risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Il n'aperçoit pas de raison de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de cet article.
6. Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante n'avance aucun élément concret ni pertinent permettant de fonder ses dires et de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. De plus, dès lors que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux allégués à la base de sa demande d'asile, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
7. Le Conseil soulève, enfin, concernant la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dont il est fait mention en termes de requête, qu'il a déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit, par :

,
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.